

« Fondation des Gueules Cassées »

reconnue d'utilité publique par décret en date du 11 avril 2001
(J.O. du 19 avril 2001)

20 rue d'Aguesseau 75008 PARIS
Téléphone 01 44 51 52 00 - Télécopie 01 42 65 04 14
E-mail : fondation@gueules-cassees.asso.fr



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent Règlement détermine la répartition des tâches et les modalités de fonctionnement des organes délibérants et exécutifs qui participent à la réalisation des objectifs de la " Fondation des Gueules Cassées ".

Il est approuvé par le Conseil d'Administration et adressé à l'autorité de tutelle. Il est établi conformément aux dispositions de l'article 21 des Statuts. Son But est de compléter, sans les réitérer, les stipulations contenues dans les différents articles, afin de préciser les conditions de fonctionnement de la Fondation.

Les différents responsables de la Fondation, à tous les échelons, s'interdisent, dans leurs réunions, toute discussion politique ou religieuse. Aucun administrateur ès-qualité ne peut exciper de grades, titres et fonctions portés ou exercés en d'autres instances. Les seules préséances reconnues sont celles, statutaires, votées par le Conseil. Cela n'excluant nullement, au contraire, le libre exercice, pour le bien commun, de toutes expériences et compétences personnelles propres à servir l'objet social.

À moins d'avoir été mandatés, les membres du Conseil d'Administration et toutes personnes employées par la Fondation s'interdisent de tenir à l'extérieur tous propos pouvant engager celle-ci.

La Fondation est administrée par un **Conseil d'Administration**, instance de décision, et un **Bureau**, instance d'exécution et de représentation.

Pour lui permettre de remplir au mieux la mission qu'elle s'est donnée, elle est conseillée par un **Comité scientifique** de haut niveau la mettant en mesure d'éclairer ses choix et son action, à l'abri de toute improvisation inopportune.

* * *

Article 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration pourvoit au fonctionnement administratif, technique et financier de la Fondation. À cet effet, il lui appartient de voter le budget annuel, d'arrêter les comptes de la Fondation et de définir par des directives appropriées les orientations essentielles des activités de la Fondation.

Les Administrateurs sont convoqués en Conseil dans les conditions statutaires (art. VI) . L'ordre du jour doit figurer sur la convocation. Chacun peut se faire valablement représenter au moyen d'un pouvoir signé en faveur d'un autre administrateur.

Chaque administrateur ne pourra détenir qu'un seul pouvoir en sus du sien.

Un registre de présence est signé à l'ouverture de chaque réunion.

Si le quorum statutaire est atteint, le Président expose ou fait exposer les différents sujets, et un vote intervient à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

.../...

[Signature]

Le Secrétaire du Conseil rédige un procès-verbal des délibérations de chaque réunion. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre spécial signé du Secrétaire du Conseil et du Président. Il peut être délivré en copies certifiées conformes soit aux administrateurs soit, le cas échéant, aux administrations qui ont à connaître le contenu de certaines délibérations.

Mode de renouvellement :

Il est souhaitable qu'un membre sortant – et qui ne demande pas le renouvellement de son mandat – présente un candidat à sa succession sans que cela implique une cooptation d'office.

Tout postulant au poste d'Administrateur devra présenter sa candidature au Bureau quatre mois au moins avant la tenue d'une séance du Conseil. Les membres du Conseil d'Administration peuvent présenter des candidats. Le Bureau instruit ces demandes et les présente ensuite au Conseil d'Administration qui statue sur une éventuelle cooptation, dans la mesure où il la juge opportune (art. III des Statuts) .

Aucune limite d'âge n'est requise autre que celle que chaque administrateur se serait à lui-même fixée.

La ratification de ces désignations est effectuée au scrutin secret.

Article II

LE BUREAU

Il est l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

Il en est l'émanation et prend les décisions qui concernent la gestion de la Fondation et qui ne sont pas du domaine réservé au Conseil d'Administration.

En cas de nécessité, le Conseil peut donner délégation temporaire à un autre administrateur. Celui-ci porte alors le titre d'Administrateur Délégué et reçoit tous les pouvoirs requis pour assurer sa mission..

À la demande du Président, les cadres de la Fondation peuvent assister aux réunions.

Le Bureau se réunit périodiquement, entre les séances du Conseil d'Administration, sur convocation du Président (ou, en son absence, par le Vice-président) ou à la demande de deux membres du Bureau. Il délibère et prend toutes décisions sur les affaires courantes de la vie interne ou externe de la Fondation. Il prépare, pour soumission au Conseil, les décisions ayant une incidence sur l'avenir.

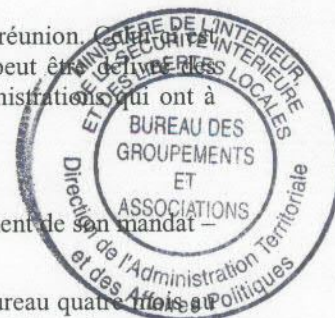
Sauf délégation spéciale et temporaire donnée par le Président ou par le Conseil, chacun des membres du Bureau ne peut se substituer de son propre chef à l'un quelconque de ses collègues, ni interférer dans l'exercice de ses fonctions statutaires.

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion.

Le mode d'élection au Bureau a lieu de la façon suivante :

- Pour chacun des postes à pourvoir (Président, Vice-président, Secrétaire du Conseil, Trésorier), les candidatures devront être expressément remises au Président de séance avant la réunion du Conseil ou dès son ouverture ;
- Pour être élu, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ;
- Pour chaque poste à pourvoir, le vote a lieu, au scrutin secret, au moyen de listes sur lesquelles chacun des votants marquera d'une croix le candidat de son choix ;
- Tout bulletin portant plusieurs croix – ou désignant une personne non candidate – sera considéré comme nul ;
- Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin. Seuls demeurent alors en compétition les deux candidats arrivés en tête au premier tour ;
- Si un membre du Bureau venait à démissionner ou à décéder, le Conseil procéderait, dès que possible, à son remplacement. Le membre ainsi désigné le serait alors pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

.../...



NP

Article III**LE PRÉSIDENT**

Le Président a la qualité de mandataire de la Fondation. Il garantit l'observance de l'objet social. Il incarne et maintient les valeurs essentielles qui font le ciment de la Fondation.

Pour assurer la continuité des activités de la Fondation, le Président, en cas d'indisponibilité ou d'absence, est remplacé, de plein droit, par le Vice-Président.

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le Conseil est présidé par le Vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge. Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

C'est lui qui, en cette qualité, passe les contrats au nom de la Fondation : location, vente, achat, engagement et licenciement de personnel de Direction ; mais s'il peut agir de son propre chef pour les actes de la vie courante, il lui est nécessaire, compte tenu des Statuts, d'obtenir au préalable l'autorisation du Conseil pour les actes importants de disposition.

Il peut donner délégation de ses pouvoirs :

- A titre spécial à un administrateur, s'il s'agit d'une représentation en Justice.

Il a en effet qualité pour ester en justice, c'est à dire agir devant les tribunaux au nom de la Fondation, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur. C'est à lui par conséquent, que devront être délivrées les assignations à comparaître, les significations de jugements et actes judiciaires.

En cas de démission ou de décès du Président, le Conseil d'Administration se réunit une première fois et suscite des candidatures. Au Conseil d'Administration suivant, il est procédé à un vote à bulletin secret. Le Président doit être élu à la majorité absolue.

Tant qu'il n'y aura pas lieu d'appointer un Directeur permanent (notamment pour assumer les charges inscrites à l'article IX des statuts) et pour assurer la permanence des services, le Président pourra déléguer ses pouvoirs de gestion courante et de représentation, pour une durée d'un an renouvelable, à un membre du Bureau. Celui-ci aura le titre d'**Administrateur délégué** et devra rendre compte de sa mission au Conseil d'administration.

Article IV**LE TRÉSORIER**

Il veille à l'exécution de toutes les décisions du Conseil relatives aux opérations financières de la Fondation et à la gestion financière de son patrimoine.

Il dispose pour cela des pouvoirs les plus étendus touchant à la tenue des comptes, le suivi de la trésorerie et du patrimoine de la Fondation et les contacts avec les banques. Il ne peut engager des dépenses.

Lorsque l'importance des opérations à réaliser le justifie, le Trésorier peut être aidé par du personnel comptable salarié.

Il élabore un projet de budget pour l'année suivante, rédige le rapport financier qu'il soumet au Conseil d'Administration pour l'arrêté des comptes pour approbation, et en reçoit quitus.

Il met en place les procédures de contrôle de tous les comptes et mouvements comptables et vérifie leur efficacité.

Le Trésorier ne peut sous-déléguer ses attributions. En cas d'empêchement, le Bureau pourvoit à son remplacement temporaire.

Il sera assisté par une Commission financière composée d'administrateurs désignés par le Conseil, avec laquelle il aura à veiller au suivi régulier de la gestion du patrimoine confiée à des tiers.



Article V**LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL**

Il est chargé de la tenue du registre de présence du Conseil d'Administration, du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Il rédige les procès-verbaux de ces réunions, envoie les convocations, et veille aux différentes formalités exigées par la loi lors des modifications des Statuts ou des changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il est chargé du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de la fondation

Article VI**LE COMITÉ SCIENTIFIQUE**

Selon l'article V des statuts, il est composé de 8 à 15 membres qui élisent, selon un mode à leur convenance, un Président et un Vice-président, pour un mandat renouvelable de deux ans. Ce comité se réunit au moins deux fois par an, au siège de la Fondation sur la convocation de son Président ou sur celle du Président du Conseil d'administration. Il est appelé à émettre un avis circonstancié sur l'intérêt scientifique ou médical des demandes qui ont été reçues par la Fondation et qui lui ont été transmises pour examen par le Président de celle-ci, ainsi que sur tout projet d'intervention dont peut le saisir le Bureau. Le Président du Comité scientifique est invité à assister aux réunions du Conseil d'administration sur les points de l'ordre du jour dont l'objet est relatif à ses attributions consultatives. A cette occasion, il est appelé à faire rapport des avis du Comité pour éclairer les administrateurs en matière scientifique et médicale ; en cas d'empêchement, il peut déléguer un de ses collègues à l'effet de le représenter. Réciproquement, le Président de la Fondation, ou un administrateur mandaté par lui, peut assister aux réunions du Comité scientifique.

Article VII**OUVERTURE DE COMPTES D'ORGANISMES " ABRITÉS "**

Les œuvres et organismes visés à l'article IX des statuts ne seront agréés qu'après examen du dossier du demandeur présenté au Bureau.

Celui-ci rédige un rapport accompagné de l'avis du Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'administration, saisi de ce rapport, ne donne son agrément qu'à la majorité absolue.

Article VIII**FORMALITÉS**

L'élection de nouveaux administrateurs et la nomination des membres du Bureau, comme leur changement, nécessitent une déclaration à la Préfecture : cette déclaration est rédigée sur papier libre, signée par le Président du nouveau Bureau et contresignée par un membre du Bureau sortant.

Adressée à la Préfecture par le Secrétaire du Conseil, elle comporte pour chacun des nouveaux administrateurs ou membres du Bureau, leur nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, adresse, nationalité et fonctions dans la Fondation. Elle doit être envoyée dans les trois mois.

Article IX**COMITÉ D'HONNEUR (facultatif)**

Aucune disposition statutaire n'en faisant l'obligation, le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, peut néanmoins décider la constitution d'un **Comité d'Honneur** formé de hautes personnalités manifestant une particulière bienveillance à l'égard des buts poursuivis par la Fondation.

Pour le ministre et par délégation
pour le chef de service empêché
le chef du bureau
des groupements et associations,

Ce Comité ne pourra excéder le nombre de 5. Ces personnalités peuvent, à titre individuel, sur invitation du Président, assister aux réunions du Conseil d'Administration, où leurs avis seront les bienvenus, sans engager cependant les décisions finales du Conseil.

Vu et approuvé le présent
Règlement Intérieur

Fait à Paris, le 19 DEC. 2003

Jean BENET